RÈGLEMENT (CEE) N° 3159/78 DU CONSEIL

du 29 décembre 1978

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour (3), la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays ;

considérant que, d'une part, pour plusieurs pays asiatiques du Commonwealth, et particulièrement pour l'Inde, les types de tabac brut en cause sont un produit d'exportation important dont les courants d'échange risquent d'être altérés par suite de l'élargissement de la Communauté et, d'autre part, que ces pays se trouvent parmi les plus gravement touchés par la crise économique actuelle ; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution pour des problèmes de ce genre et qu'il convient dès lors d'inclure ces types de tabac dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échange déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité du secteur du tabac sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des pays associés ainsi que des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) en ce domaine, de déterminer pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ce produit dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance de pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 ; que, toutefois, pour le tabac *flue cured* du type Virginia, ledit système des préférences tarifaires a été rendu applicable à partir de 1974 et qu'il paraît opportun d'appliquer ce système à tous les types du tabac Virginia ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour lesdits tabacs bruts ou non fabriqués, originaires des pays et territores énumérés en annexe, que la Communauté ouvre, pour l'année 1979, un contingent tarifaire communautaire

---

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal oficiel).

(2) Avis rendu le 29 novembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

dans la limite de 60 000 tonnes et au droit de douane de 7 % avec un minimum de perception de 15 unités de compte européennes par 100 kilogrammes poids net pour les tabacs du type Virginia relevant de la sous position tarifaire 24.01 ex B et un maximum de perception de 45 unités de compte européennes par 100 kilogrammes poids net pour les tabacs du type Virginia relevant des sous-positions tarifaires 24.01 A ex I et 24.01 A ex II;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de faire bénéficier, dans le cadre du contingent tarifaire communautaire précité, les produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 d'une suspension totale des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ce contingent tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation dudit contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire du contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, en outre, la réserve consituée dont il est question ci-avant tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susévoqué de l'amélioration du régime des préférences généralisées ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 98 % du volume contingentaire ;

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles qui ne couvrent qu'une période relativement brève et qu'il convient de pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire, la participation à la première tranche peut s'établir comme suit :

Allemagne (RF) :	10 315 tonnes,
Benelux :	5 586 tonnes,
France :	980 tonnes,
Italie :	3 920 tonnes,
Danemark :	1 862 tonnes,
Irlande :	1 935 tonnes,
Royaume-Uni :	34 202 tonnes;

considérant que, pour les produits en question, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation de tirage sur le montant de la réserve à un niveau n'excédant pas 40 % de leur quote-part initiale ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972 p. 178.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia relevant des sous-positions 24.01 A ex I, 24.01 A ex II et 24.01 ex B du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 15 unités de compte européennes par 100 kilogrammes poids net pour les tabacs du type Virginia relevant de la sous-position tarifaire 24.01 ex B et un maximum de perception de 45 unités de compte européennes par 100 kilogrammes poids net pour les tabacs du type Virginia relevant des sous-positions tarifaires 24.01 A ex I et 24.01 A ex II.

Toutefois, dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est totalement suspendu pour ce qui est des importations originaires des pays énumérés à l'annexe B.

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe A. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au deuxième alinéa.

Article 2

1. Une première tranche de 58 800 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1979 s'élèvent, pour les États membres, aux quantités suivantes :

Allemagne (RF) :	10 315 tonnes,
Benelux :	5 586 tonnes,
France :	980 tonnes,
Italie :	3 920 tonnes,
Danemark :	1 862 tonnes,
Irlande :	1 935 tonnes,
Royaume-Uni :	34 202 tonnes.

2. La deuxieme tranche, portant sur une quantité de 1 200 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 7 novembre 1979, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 25 octobre 1979, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 novembre 1979, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1979 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 21 novembre 1979, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 7

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 8

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts, tant en valeur exprimée en unités de compte européennes qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 9

Lorsque les importations de produits bénéficiaires du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, ou créent une situation défavorable dans les États ACP, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 10

1. Afin d'assurer l'application de l'article 9, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en vigueur.

Article 11

Les articles 9 et 10 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegrade arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des articles précédents.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE A

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
306 Empire Centrafricain (2)
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
066 Roumanie
324 Rwanda (2)
812 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
812 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1979 [règlement (CEE) n° 2843/78, JO n° L 339 du 5. 12. 1978, p. 5].
(2) Ce pays figure également à l'annexe B.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
421 Belize
413 Bermudes
703 Brunei
044 Gibraltar
740 Hong-kong
463 Îles Caïmans
529 Îles Falkland et dépendances
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
471 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (1)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
812 Océanie britannique
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises ; Territoire australien de l'Antarctique ; Territoire britannique de l'Antarctique }
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
306 Empire Centrafricain
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud